GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE LYON

DATE :28/01/99
N° DE DEPOT : 1835
R.C.S. LYON :333 977 445
N° DE GESTION:92 B 00989

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

------Nom et adresse de la Société --------
SOFONLY

51 BD VIVIER MERLE
69003 LYON

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Quatre pieces

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

FUSION/ABSORPTION/SCISSION (Réalis.)
CAPITAL (Modification réalisée)
Statuts
Délibération/Acte
Déclaration de conformité

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

SOFONLY

Société Anonyme au Capital de 100 001 400 F
Siège Social : 51, Boulevard Vivier Merle
69003 LYON
RCS LYON N° 333 977 445

STATUTS

mis à jour suite à l'AGE du 14.12.1998.

L'an 1991, le 30 Décembre à Lyon, a été établi le présent acte contenant statuts d'une société anonyme constituée sans appel public à l'épargne.

SECTION 1 - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

1.1. DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination : **SOFONLY**

1.2. FORME

La Société de forme anonyme est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts. Elle est administrée par un Conseil d'Administration.

1.3 SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé au :

51, Boulevard Vivier Merle - 69003 LYON

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.
Au cas où le siège est déplacé par le Conseil d'Administration, le nouveau lieu est d'office substitué à l'ancien dans le présent article.

1.4 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet la participation à toute activité liée au logement des salariés, tant en France qu'à l'étranger.

Elle peut, pour réaliser son objet :

- prendre des participations, directement ou indirectement, notamment par voie d'achat, souscription, fusion, apport dans des sociétés, ou autrement, en vue de les gérer tant sur les plans financier, commercial, qu'administratif,

- participer directement et/ou indirectement à toutés opérations, quelles qu'en soient la forme et la nature, permettant l'achat, la prise à bail, la construction, la vente de locaux à usage principal d'habitation.

Et plus généralement, recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation de l'objet social ci-dessus défini et qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation de groupe ou d'affaires.

1.5 DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter du 25 Septembre 1953. Elle prendra fin, sauf prorogation ou dissolution anticipée décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, le 24 Septembre 2052.

1.6 CAPITAL SOCIAL

1.6.1 Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport d'une somme de 30 000 Frs.

Lors de l'augmentation du capital décidée par délibération des associés en date du 24 Juin 1983 dont le compte rendu a été annexé à l'acte de dépôt reçu par Maître ALCAIX notaire associé à Lyon, en date du 23 Novembre 1983, celui-ci a été porté de 30 000 Frs à 100 000 Frs par apport en numéraire de 70 000 Frs.

Lors de l'augmentation du capital décidée par délibération des associés en date du 13 mars 1985, dont le compte rendu a été annexé à l'acte de dépôt reçu par Maître ALCAIX, notaire associé à Lyon, en date du 6 Mai 1985, celui-ci a été porté de 100 000 Frs à 2 000 000 Frs par intégration des comptes courants des associés pour la somme de 1 900 000 Frs.

Lors de l'augmentation du capital décidée par délibération des associés en date du 25 Octobre 1991, celui-ci a été porté de 2 000 000 Frs à 50 155 440 Frs :

- en rémunération de l'apport de 199 800 parts sociales de la SCI FALY par attribution de 19 980 parts de 10 Frs de la SCI SOFONLY
 pour un montant de 199 800 Frs

 aux termes d'un traité d'apport signé en date du 25 Octobre 1991, enregistré le 8 Novembre 1991

- par incorporation de la prime d'apport
 pour un montant de 19 780 200 Frs

- par incorporation des réserves
 pour un montant de 28 175 440 Frs

Lors de la fusion par voie d'absorption de la Société SOFI PARTICIPATIONS, Société Anonyme au capital de 30 000 000 Frs, dont le siège social est à Lyon (69003) 51, boulevard Vivier Merle, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon, sous le numéro B 327 947 883, dont la réalisation définitive a été constatée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 16 Juin 1994, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, dans les conditions prévues par l'article 378-1 de la Loi du 24 Juillet 1966 ; la Société étant actionnaire unique de la société absorbée, la valeur nette des apports faits au titre de la fusion s'élevant à 46 842 430,32 Frs n'a pas été rémunérée.

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 Juin 1994 et du Conseil d'Administration du 13 Juin 1995, le capital a été porté à la somme de 100 000 000 Frs par apport en numéraire de 49 844 560 Frs.

Par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 Décembre 1998, le capital a été augmenté de 1.400 F en rémunération de l'apport à titre de fusion/rénonciation de la Société SOFICONFORT avec la Société SOFONLY, par voie d'absorption de la première société par la seconde, le portant ainsi à 100.001.400 F

1.6.2 Libération. Actions

Le capital social s'élève à 100 001 400 Frs, divisé en 10 000 140 actions de 10 Frs chacune, intégralement libérées.

1.7 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année. Exceptionnellement l'exercice 1992 commencera le 30 Décembre 1991 et se terminera le 31 Décembre 1992.

SECTION 2 - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

2.1 COMPOSITION

Sous réserve des dérogations légales prévues en cas de fusion, la société est administrée par un conseil composé de 3 à 12 membres pris parmi les actionnaires.

La moitié au moins des sièges au Conseil d'Administration est réservée à parts égales à des personnes proposées par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés.

L'âge limite des Administrateurs est fixé à 70 ans. L'Administrateur atteint par la limite d'âge, à défaut de démission volontaire, est considéré comme démissionnaire d'office lors de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Chaque Administrateur doit être propriétaire d'au moins une action émise par la Société.

2.2. NOMINATION

Les premiers Administrateurs, désignés à l'article 9.1 des statuts, sont nommés pour une durée de 3 ans qui se terminera à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire sur les comptes de l'exercice 1994.

A l'expiration du mandat des premiers administrateurs, l'Assemblée Générale Ordinaire renouvelle le Conseil en son entier.

Au cours de la vie sociale, les Administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires pour une durée de trois ans.

Les fonctions d'un Administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Tout Administrateur sortant est rééligible.

Le Conseil se renouvelle par tiers tous les ans.

Pour les premières applications de cette disposition, le Conseil établit l'ordre de sortie par voie de tirage au sort ; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

Les Administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale, laquelle n'a pas à justifier sa décision. La même Assemblée peut procéder à leur remplacement même si cette révocation ne figurait pas à l'ordre du jour.

Un Administrateur peut renoncer à ses fonctions sans avoir à motiver sa décision.

Les personnes morales qui font partie du Conseil d'Administration doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent. En cas de révocation, décès ou de démission du représentant permanent, la personne morale est tenue de le notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'Administrateurs, le Conseil a, entre deux Assemblées Générales, la faculté de procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil n'en seraient pas moins valables.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Lorsque le nombre des Administrateurs devient inférieur au minimum légal, les Administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

2.3 FONCTIONNEMENT - DELIBERATIONS

Convocation

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président.

En cas d'empêchement du Président, le Conseil peut être convoqué par un Vice-Président, s'il en a été désigné.

Toutefois, les Administrateurs constituant au moins le 1/3 des membres du Conseil d'Administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de 2 mois. Le mode de convocation est déterminé par le Conseil.

Quorum

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres, avec un minimum de 2, sont présents.

Majorité

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.
En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Représentation

Un Administrateur peut donner, par lettre ou télégramme, mandat à un autre Administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'Administration. Chaque Administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

Les dispositions qui précèdent sont applicables au représentant permanent d'une personne morale Administrateur.

Registre de présence

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

2.4 CONSTATATION DES DELIBERATIONS

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au siège social et côté et paraphé.

Le procès-verbal de séance indique le nom des Administrateurs présents, excusés ou absents, ainsi que celui des Administrateurs représentés. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du Conseil d'Administration en vertu d'une disposition légale, et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Il contient un résumé des débats ainsi que les résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du Président de séance et d'au moins un Administrateur. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux Administrateurs au moins.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général, l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

2.5 POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration exerce ses pouvoirs collégialement.
Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation des pouvoirs du Conseil d'Administration est inopposable aux tiers.

Le Conseil d'Administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les Administrateurs dans l'intérêt de la Société.

2.6 PRESIDENT - DIRECTEUR GENERAL

Présidence

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres pour la durée qu'il détermine, sans pouvoir excéder celle de son mandat d'Administrateur, un Président qui doit être une personne physique.

L'âge limite du Président est fixé à 70 ans.

Le Président est rééligible.

Le Président peut, à toute époque, être révoqué par décision du Conseil d'Administration. Le Président conserve son mandat d'administrateur.

Le Président peut renoncer à ses fonctions de direction, sans avoir à motiver sa décision. Par ailleurs, le Président peut être démissionnaire d'office, notamment en cas de perte de la qualité d'Administrateur, en cas de dépassement du nombre maximum de mandats de Président, ainsi qu'en cas d'atteinte de limite d'âge.

Sa démission prend effet à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées et qu'elle réserve spécialement au Conseil d'Administration. Il assume, sous sa responsabilité, la Direction Générale de la Société et représente celle-ci à l'égard des tiers.

Le Conseil d'Administration peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, autoriser le Président à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société. Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la Société ne peut être donné. Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du Conseil d'Administration est requise dans chaque cas. La durée de ces autorisations ne peut être supérieure à un an.

Le Président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

Directeur Général

Sur la proposition du Président, le Conseil peut nommer un Directeur Général, personne physique. L'âge limite du Directeur Général est fixé à 65 ans révolus.

Le Directeur Général peut être choisi parmi les Administrateurs ou en dehors d'eux (il peut ne pas être actionnaire). Il est révocable à tout moment par le Conseil, sur proposition du Président. En cas de décès, démission ou révocation du Président, le Directeur Général conserve, sauf décision contraire du Conseil, ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président. Dans les rapports internes, l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont déterminés par le Conseil, en accord avec son Président. Toutefois, lorsqu'un Directeur Général est Administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Administrateur délégué provisoirement

Le Conseil d'Administration peut, en cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, déléguer un Administrateur dans les fonctions dudit Président. En cas d'empêchement temporaire, la délégation est donnée pour une durée limitée et doit cesser dès que le Président est en mesure d'assumer à nouveau ses fonctions. En cas de décès, la délégation expire le jour de la nomination du nouveau Président par le Conseil.

L'Administrateur délégué est soumis aux mêmes conditions de nomination que le Président, et dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

2.7 REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS ET DES MEMBRES DE LA DIRECTION GENERALE

L'Assemblée Générale peut allouer aux Administrateurs, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle.

Le Conseil d'Administration répartit librement cette rémunération entre ses membres.

Outre sa part dans les jetons de présence, le Président peut recevoir une rémunération spéciale déterminée par le Conseil d'Administration.

La rémunération du Directeur Général est fixée par le Conseil d'Administration. Ces rémunérations peuvent être fixes ou proportionnelles aux bénéfices ou au chiffre d'affaires ou être mixtes.

2.8 CONVENTIONS

La passation de toutes conventions entre la Société et l'un de ses Administrateurs ou Directeurs Généraux, ou autres personnes désignées par la loi, obéit aux prescriptions des articles 101 à 106 de la loi du 24 Juillet 1966.

SECTION 3 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Dispositions Communes

3.1 CONVOCATION

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions détenu, a le droit de participer aux Assemblées.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration. A défaut, elle peut être également convoquée :

1° Par les Commissaires aux comptes.

2° Par un mandataire, désigné en justice, à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social.

3° Par les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

L'avis de convocation est adressé, par lettre simple, à chaque actionnaire (l'insertion dans un journal d'annonces légales n'est pas obligatoire lorsque toutes les actions sont nominatives).

Le délai entre la date de l'envoi des lettres et la date de l'Assemblée est au moins de 15 jours sur première convocation et de 6 jours sur deuxième convocation.

3.2 ORDRE DU JOUR

Il est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution ; cette demande doit être adressée au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 25 jours au moins avant la date de l'Assemblée réunie sur première convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'ordre du jour de l'Assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

3.3 REPRESENTATION DES ACTIONNAIRES

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint. Le nombre de mandats dont peut disposer un même actionnaire est illimité.

Le mandat est donné pour une seule Assemblée. Il peut cependant être donné pour deux Assemblées, l'une Ordinaire, l'autre Extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours. Le mandat donné pour une Assemblée vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée Générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

3.4 VOTE PAR CORRESPONDANCE

Tout actionnaire peut voter par correspondance.

A compter de la convocation de l'Assemblée, un formulaire de vote par correspondance, conforme aux dispositions légales et réglementaires, est remis ou adressé, aux frais de la Société, à tout actionnaire qui en fait la demande. Cette demande doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il ne sera pas tenu compte des formulaires de vote reçus par la Société moins de 3 jours avant la date de la réunion.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

3.5 INFORMATION PREALABLE DES ACTIONNAIRES

Le Conseil d'Administration doit adresser ou mettre à la disposition des actionnaires les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la Société.

ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

3.6 POUVOIRS

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut prendre toutes décisions ; elle est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

3.7 QUORUM

L'Assemblée ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de 2 mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

3.8 MAJORITE

L'Assemblée statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance ; les abstentions exprimées en Assemblées et dans les formulaires de vote par correspondance sont considérées comme des votes contre.

Lorsque l'Assemblée Générale Extraordinaire délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité ; l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

3.9 POUVOIRS

L'Assemblée Générale Ordinaire peut prendre toutes les décisions autres que celles ayant pour effet de modifier directement ou indirectement les statuts.

3.10 QUORUM

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

3.11 MAJORITE

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

3.12 APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, pour statuer sur les comptes annuels. Ce délai peut être prolongé, à la demande du Conseil d'Administration, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

SECTION 4 - ACTIONS - MODIFICATIONS DU CAPITAL

4.1 FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les registres tenus par la société émettrice.

4.2 LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire, au titre d'une augmentation du capital social, doivent être libérées selon les modalités prévues par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues entraîne de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution prévues par la loi.

4.3 CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Les actions sont transmises à l'égard des tiers et de la société par ordre de virement de compte à compte.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers non actionnaire, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration dans les conditions prévues par les lois et règlements.

4.4 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social ou le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

4.5 AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires. Lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale Extraordinaire qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouvelles actions émises. Ils peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel conformément aux textes en vigueur. Lorsque l'Assemblée l'aura prévu expressément, les actionnaires seront également admis à souscrire ces actions à titre réductible.

En cas d'apports en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés conformément aux textes en vigueur.

4.6 AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital social peut être amorti dans les conditions prévues par les lois et règlements.

4.7 REDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital est autorisé ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions prévues par les lois et règlements ; l'Assemblée peut déléguer tous pouvoirs aux conseils à l'effet de la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être réalisée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum.

SECTION 5 - CONTROLE DE LA SOCIETE

5.1 CONTROLE DE LA SOCIETE

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales. Ils sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice. Les Commissaires aux comptes sont rééligibles.

Un ou plusieurs Commissaires suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les premiers Commissaires sont désignés dans les statuts. Au cours de la vie sociale, ils sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

SECTION 6 - COMPTES ANNUELS

6.1 COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe. Il établit en outre un rapport de gestion écrit. Eventuellement, il établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

A compter de la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la date de la réunion, tout actionnaire peut prendre connaissance au siège social des documents dont la communication est prévue par les lois et règlements en vigueur.

6.2 AFFECTATION DES RESULTATS

L'Assemblée Générale Ordinaire se prononce sur l'affectation à donner aux résultats de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation de la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint une somme égale au dixième du capital social.

L'Assemblée décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; elle détermine notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

6.3 MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'Assemblée ou par le Conseil d'Administration dans un délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.
La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice. Aucun acompte sur dividende ne peut être versé si les conditions prévues par la loi ne sont pas au préalable remplies.

6.4 CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de réunir une Assemblée Générale Extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

La résolution adoptée par l'Assemblée est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales ayant trait au montant minimal du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

SECTION 7 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

7.1 DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Dans ce cas, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par cette Assemblée aux conditions de quorum et de majorité prévues par les Assemblées Générales Ordinaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement à leur part dans le capital social.

Certifié conforme, le 14 Décembre 1998

Claude JOUSSERANDOT,
Directeur Général



PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 14 DECEMBRE 1998

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit,
et le 14 décembre à 14 heures,

Les actionnaires de SOFONLY, Société Anonyme au capital de 100.000.000 de francs, dont le siège social est à Lyon 3ème, 51, boulevard Vivier-Merle, se sont réunis au siège social en Assemblée Générale Extraordinaire.
Chaque actionnaire a été convoqué par lettre recommandée adressée le 24 novembre 1998 ou remise en mains propres ce même jour.

Il a été établi une feuille de présence qui a été signée, à leur entrée en séance, par les actionnaires présents, tant en leur nom personnel qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Alain BOCCARD préside la réunion en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Louis-André CHANTEPY, représentant CFTC et Monsieur René GIRAUD, acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Claude JOUSSERANDOT est désigné comme secrétaire de séance.

Monsieur Vidal MARTIN, Commissaire aux Comptes de la Société, et Monsieur Michel BOUVIER Commissaire à la fusion assistent également à la réunion.

La feuille de présence permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions composant le capital social. En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- une copie de la lettre de convocation adressée aux actionnaires et au Commissaire aux Comptes accompagnée des accusés de réception
- une copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire à la fusion
- la feuille de présence et les pouvoirs donnés par les actionnaires représentés
- un exemplaire des statuts de la Société
- les certificats de dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon,
- un exemplaire du journal d'annonces légales " Petites affiches Lyonnaises " en date du 06 novembre 1998 portant publication de l'avis du projet de fusion

siège social : 51, boulevard Vivier-Merle - BP 3161 - 69211 Lyon cedex 03 - fax. 04.72.13.20.39 - tél. 04.72.13.21.31

FACE ANNULÉE
CGI Article 905
Arrêté du 20/03/58

Il dépose également sur le bureau les documents suivants qui vont être soumis à l'Assemblée :

- le rapport du Conseil d'Administration
- le texte des projets de résolutions
- un exemplaire du projet de fusion
- les rapports de Monsieur BOUVIER, Commissaire à la fusion désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce en date du 15 septembre 1998.

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles 123 et suivants du Décret du 23 mars 1967 sur les Sociétés Commerciales et déclare que les documents et renseignements visés aux articles 133 et 135 dudit Décret ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée, ainsi que la liste des actionnaires.

Par ailleurs, il déclare que le rapport du Commissaire à la fusion établi conformément à l'article 377 de la Loi du 24 juillet 1966 a été tenu à la disposition des actionnaires au siège social dans les conditions prévues par l'article 258 du Décret du 23 mars 1967 et que le rapport du Commissaire à la fusion établi conformément à l'article 193 de la Loi a été déposé au siège social et tenu à la disposition des actionnaires huit jours au moins avant la présente Assemblée. Ce dernier rapport a été, en outre, déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon le 4 décembre 1998.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration
- Rapports du Commissaire à la fusion
- Lecture et approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption par la société SOFONLY de la société SOFICONFORT ; augmentation du capital social
- Modification corrélative de l'article " 1.6 Capital social " des statuts
- Pouvoirs en vue des formalités

Puis, il donne lecture du rapport du Conseil d'Administration et du projet de fusion.

Lecture est ensuite donnée des rapports du Commissaire à la fusion.

Enfin, la discussion est déclarée ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

- après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et de ceux du Commissaire à la Fusion nommé par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lyon,
- après avoir pris connaissance du projet de fusion et de ses annexes signés en date à Lyon du 21 Octobre 1998 contenant apport à titre de fusion par la Société SOFICONFORT de l'ensemble de ses biens, droits et obligations à la Société SOFONLY,

FACE ANNULÉE
CGI Article 905
Arrêté du 20/03/58

décide la fusion par voie d'absorption de la société SOFICONFORT par la société SOFONLY, avec effet rétroactif au 1er Janvier 1998 et approuve dans toutes ses dispositions ladite fusion, moyennant :

- la charge pour la Société SOFONLY de satisfaire à tous les engagements de la Société SOFICONFORT et de payer son passif,

- L'attribution aux actionnaires de la Société SOFICONFORT, autres que la Société SOFONLY du fait de sa renonciation à l'attribution de ses propres actions auxquelles elle aurait pu prétendre à raison de 1.499.860 actions nouvelles contre 299.972 actions de la Société SOFICONFORT, de

140 actions de la Société SOFONLY

d'une valeur nominale de 10 F chacune, entièrement libérées, à créer à titre d'augmentation de son capital.

Ces 140 actions nouvelles porteront jouissance à compter de la date de réalisation définitive de la fusion.
Elles seront à répartir entre les actionnaires de la Société SOFICONFORT autres que la société SOFONLY à raison de 5 actions SOFONLY pour 1 action SOFICONFORT.

La différence entre la valeur nette des biens apportés par SOFICONFORT, soit 33.697.909,34 F, la valeur nominale des actions rémunérant cet apport, soit 1.400 F, et la valeur comptable des titres SOFICONFORT détenus par SOFONLY, soit 27.239.711,88 F, constituera une "prime de fusion" d'un montant de **6.456.797,46 F** qui sera inscrite au passif du bilan de la société SOFONLY et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale extraordinaire

- prend acte de ce que l'assemblée générale extraordinaire de la société SOFICONFORT en date du 14 Décembre 1998 a approuvé ladite fusion et les apports qu'elle comporte et décidé de sa dissolution par voie de conséquence,

et par suite de l'adoption de la résolution précédente,

- constate que les conditions auxquelles était subordonnée la fusion sont réalisées.

En conséquence, elle décide qu'à l'issue de la présente Assemblée, la fusion de la Société SOFICONFORT avec la Société SOFONLY par voie d'absorption de la première Société par la seconde, sera définitivement réalisée et la Société SOFICONFORT sera dissoute et liquidée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

FACE ANNULÉE
CGI Article 905
Arrêté du 20/03/58

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que, par suite de l'approbation de la fusion qui vient d'être votée, l'augmentation de capital résultant de l'apport-fusion, pour un montant de 1.400 F, se trouve définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier corrélativement l'article 1.6 "Capital social" des statuts, qui sera dorénavant libellé ainsi qu'il suit :

1.6 Capital Social

1.6.1 Apports Adjonction du paragraphe suivant :

"Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 1998, le capital a été augmenté de 1.400 F en rémunération de l'apport à titre de fusion/renonciation de la Société SOFICONFORT avec la Société SOFONLY par voie d'absorption de la première Société par la seconde, le portant ainsi à 100.001.400 F".

1.6.2 - Libération. Actions Remplacement de l'ancienne mention par la suivante :

" Le capital social s'élève à 100.001.400 F, divisé en 10.000.140 actions de 10 F chacune, intégralement libérées".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole la séance est levée à 15 heures.

DUPLICATA

Le Président
A. BOCCARD

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE LYON LACASSAGNE, le 24 décembre 1998
Bordereau 521 n° 2
REÇU - Dt de timbre trois cent quatre vingt frs
- Dt d'enregistrement mille cinq cents frs
SIGNATURE :

Le Receveur Principal
M. MELCHIOR

FACE ANNULÉE
CGI Article 905
Arrêté du 20/03/58

SOFONLY
Société Anonyme
Au capital de 100.000.000 F
Siège Social : 51 Bd Vivier Merle
69003 Lyon
R.C.S. N° 333 977 445

SOFICONFORT
Société Anonyme
Au capital de 30.000.000 F
Siège Social : 51 Bd Vivier Merle
69003 Lyon
R.C.S. N° 572 178 564

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Alain BOCCARD**, agissant en qualité de Président du Conseil d'administration de la Société SOFONLY,
 spécialement habilité à l'effet de signer les présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'administration de la Société en date du 21 Octobre 1998,

- **Antoine HOPPENOT**, agissant en qualité de Président du Conseil d'administration de la Société SOFICONFORT,
 spécialement habilité à l'effet de signer les présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'administration de la Société en date du 21 Octobre 1998,

Font les déclarations suivantes en application des articles 374 de la Loi du 24 juillet 1966 et 265 du Décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, déposée au Greffe duTribunal de Commerce de Lyon avec les présentes, en suite des opérations ci-après relatées.

1° Le projet étant né d'une fusion entre la Société SOFONLY et la Société SOFICONFORT, les Conseils d'administration de chacune de ces Sociétés ont, conformément aux dispositions de l'article 254 du Décret du 23 mars 1967, par acte sous seings privés signé le 21 Octobre 1998, arrêté ce projet contenant les mentions prévues par ledit article, dont notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates auxquelles ont été arrêtés, pour chacune des sociétés intéressées, les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la Société SOFICONFORT devant être transmis à la Société SOFONLY, le rapport d'échange des droits sociaux.
 Les méthodes d'évaluation retenues ont fait l'objet d'une annexe au projet de fusion.

2° Sur requête conjointe des Présidents des Conseils d'administration des Sociétés SOFONLY et SOFICONFORT, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de LYON a, par ordonnance en date du 15 Septembre 1998, nommé en qualité de Commissaire à la Fusion **Monsieur Michel BOUVIER.**

3° L'avis prévu par l'article 255 du Décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales "Petites Affiches Lyonnaises" n° 249 en date du 6 Novembre 1998 au nom des Sociétés SOFONLY et SOFICONFORT après dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon comme stipulé dans l'avis ci-dessus visé.

4° Chaque Société a mis à la disposition de ses actionnaires, au siège social, un mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire, le projet de fusion, le rapport du Commissaire à la Fusion établi conformément aux dispositions de l'article 377 de la Loi, le rapport du Conseil d'administration, les comptes annuels approuvés par les Assemblées Générales ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices des Sociétés participant à l'opération, et un état comptable antérieur de moins de trois mois à la date du projet de fusion, établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel.

En outre, le rapport du Commissaire à la Fusion établi conformément aux dispositions de l'article 193 de la Loi a été mis à la disposition des actionnaires et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon le 4 Décembre 1998.

5° L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société SOFICONFORT, absorbée, réunie au siège social le 14 Décembre 1998, a approuvé le projet de fusion avec la Société SOFONLY et décidé que la Société se trouverait dissoute et liquidée de plein droit le jour de la réalisation définitive de la fusion.

6° L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société SOFONLY, absorbante, réunie au siège social le 14 Décembre 1998, postérieurement à l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société SOFICONFORT, a approuvé la fusion projetée et a en conséquence décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 1.400 F pour le porter à 100.001.400 F et de modifier corrélativement l'article 1.6 "Capital social" des statuts.

7° Les avis prévus par l'article 287 du Décret du 23 mars 1967, en ce qui concerne l'augmentation du capital social de la Société SOFONLY et par l'article 290 du même Décret, en ce qui concerne la dissolution de la société SOFICONFORT, ont été publiés dans le journal d'annonces légales "Petites Affiches Lyonnaises" n° 261 en date du 18 Décembre 1998.

8° Seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon avec la présente déclaration établie en deux exemplaires :

- deux exemplaires du projet de fusion et de ses annexes,
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société SOFICONFORT du 14 Décembre 1998,
- deux copies certifiées conformes enregistrées du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société SOFONLY du 14 Décembre 1998,
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la Société SOFONLY.

Comme conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualités, affirment sous leur responsabilité et les peines édictées par la Loi que les opérations de fusion et les autres modifications statutaires sus-énoncées ont été décidées et réalisées en conformité de la Loi et des règlements.

Fait à Lyon , le 18 Décembre 1998

Alain BOCCARD
pour SOFONLY

Antoine HOPPENOT
pour SOFICONFORT

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **SOFONLY,** Société Anonyme au capital de 100.000.000 francs, dont le siège social est situé 51 Boulevard Vivier Merle 69003 Lyon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 333 977 445,

 Représentée par **Monsieur Alain BOCCARD,** agissant en qualité de Président du Conseil d'administration, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 21 Octobre 1998,

 Ci-après dénommée "SOFONLY" ou **"Société absorbante"**

 d'une part,

ET :

- **SOFICONFORT**, Société Anonyme au capital de 30.000.000 francs, dont le siège social est situé 51 boulevard Vivier Merle 69003 Lyon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 572 178 564,

 Représentée par **Monsieur Antoine HOPPENOT,** agissant en qualité de Président du Conseil d'administration, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 21 Octobre 1998,

 Ci-après dénommée **"SOFICONFORT"** ou **"Société absorbée"**

 d'autre part,

EXPOSE

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

I - SOCIETE SOFONLY

La Société SOFONLY a pour objet :

"La participation à toute activité liée au logement des salariés, tant en France qu'à l'étranger.

Elle peut, pour réaliser son objet :

- prendre des participations, directement ou indirectement, notamment par voie d'achat, souscription, fusion, apport dans des sociétés, ou autrement, en vue de les gérer tant sur les plans financier, commercial, qu'administratif,

- participer directement et/ou indirectement à toutes opérations, quelles qu'en soient la forme et la nature, permettant l'achat, la prise à bail, la construction, la vente de locaux à usage principal d'habitation,

et plus généralement, recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation de l'objet social ci-dessus défini et qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation de groupe ou d'affaires."

Elle a été constituée, sous la forme de société civile, suivant acte sous seing privé en date du 25 septembre 1953, enregistré à Lyon le 28 Septembre 1953, puis transformée en Société Anonyme avec effet au 30 Décembre 1991 par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 9 Décembre 1991.

Elle a une durée de 99 ans, à compter du 25 Septembre 1953.

Son capital s'élève à la somme de 100.000.000 francs, divisé en 10 millions d'actions de 10 francs chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

II - SOCIETE SOFICONFORT

La Société SOFICONFORT a pour objet :

"- la prise de toutes participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises ou sociétés,

et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus."

Elle a été constituée suivant acte authentique en date du 21 Juillet 1944 à Paris.

Elle a une durée de 99 ans à compter du 29 Juillet 1944, date de son immatriculation au Registre du Commerce de Paris.

Son capital s'élève à la somme de 30.000.000 francs, divisé en 300.000 actions de 100 F chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

III - LIENS ENTRE LES DEUX SOCIETES

Liens en capital

La Société SOFONLY détient 299.972 actions sur les 300.000 composant le capital de la Société SOFICONFORT.

Dirigeants communs

- **Monsieur Alain BOCCARD**, Président de la Société SOFONLY est également Représentant permanent de la sci FALY au Conseil d'Administration de SOFICONFORT.

- **Monsieur Claude JOUSSERANDOT**, Directeur Général de SOFONLY, est également Directeur Général de SOFICONFORT.

IV - DIVERS

Aucune des Sociétés concernées ne fait publiquement appel à l'épargne.

Aucune de ces Sociétés n'a émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT

BASES DE LA FUSION

I - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

L'opération de fusion, objet des présentes, s'inscrit dans le cadre de la dernière étape de la restructuration de la branche d'activité non réglementée du Groupe CAISSE INTERPROFESSIONNELLE DU LOGEMENT, initiée dans un but de simplification et d'économie de gestion, et en particulier, de détention directe des participations par SOFONLY, société holding de ce secteur.

Ainsi, l'activité de la société SOFICONFORT, filiale de SOFONLY à hauteur de 99,99 %, étant limitée à la seule gestion de ses participations, il a été décidé de regrouper ces deux structures par voie de fusion/renonciation par l'absorption de SOFICONFORT par la société SOFONLY.

II - METHODES D'EVALUATION

Les méthodes retenues pour l'évaluation des apports objet de la fusion, sont exposées en annexe 1, laquelle fait partie intégrante du présent traité, comme tous les autres documents ci-annexés.

III - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes des Sociétés SOFONLY et SOFICONFORT utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la dernière date de clôture des exercices sociaux des deux Sociétés, soit le 31 Décembre 1997.

Ces comptes ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires de SOFONLY le 30 Juin 1998 et par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires de SOFICONFORT le 19 Mai 1998.

A toutes fins utiles, il est précisé qu'un arrêté de comptes desdites sociétés a été établi au 30 Septembre 1998 conformément aux obligations en cas de fusion réalisée plus de 6 mois après la clôture du dernier exercice.

APPORT-FUSION DE LA SOCIETE SOFICONFORT A LA SOCIETE SOFONLY

Monsieur Antoine HOPPENOT, agissant ès qualités, au nom et pour le compte de la Société SOFICONFORT, en vue de la fusion à intervenir entre cette Société et la Société SOFONLY, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées,

à la Société SOFONLY, ce qui est accepté par **Monsieur Alain BOCCARD** ès qualités, pour le compte de cette dernière, sous les mêmes conditions suspensives,

- de tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de la Société SOFICONFORT, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 1er Janvier 1998, jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société SOFICONFORT devant être intégralement dévolu à la Société SOFONLY dans l'état où il se trouvera à cette date.

I - ACTIF APPORTE

1 - ELEMENTS INCORPORELS

Compte tenu du fait que l'activité de la société SOFICONFORT est limitée à la seule gestion de ses titres et que l'opération s'effectue entre une société et sa filiale, dans un contexte de groupe, les éléments incorporels n'ont pas été évalués.
Ils sont donc retenus pour mémoire et comprennent en particulier :

- le nom commercial, le droit de se dire successeur de la société SOFICONFORT,
- le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements conclus par la Société SOFICONFORT en vue de lui permettre l'exploitation de son activité,
- tous droits de propriété, notamment marques, brevets, pouvant appartenir ou bénéficier à la Société SOFICONFORT,
- tous documents commerciaux, techniques, administratifs, comptables et financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation de l'activité apportée,
- et généralement tous les éléments ayant trait à l'exploitation de l'activité.

2 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES

- Agencements, aménagements et installations, mobilier et matériel de bureau,

En raison de l'ancienneté de ces immobilisations totalement amorties, les parties conviennent de ne pas les évaluer. **Elles seront également retenues pour mémoire.**

3 - IMMOBILISATIONS FINANCIERES

- Titres de participations dont détail figure en annexe, pour	**5.350,00 F**

4 - ACTIF CIRCULANT

- Débiteurs divers, pour	**3.296.258,69 F**
- Valeurs mobilières, pour	**30.102.819,67 F**
- Comptes à termes, pour	**569.500,00 F**
- Disponibilités	**1.344,58 F**

TOTAL DE L'ACTIF APPORTE **33.975.272,94 F**

II - PASSIF TRANSMIS

- Fournisseurs divers	**112.176,35 F**
- dettes fiscales et sociales	**38.251,15 F**
- Banques	**2.852,90 F**
- Dettes diverses	**469,94 F**
- Provisions pour risques	**123.613,26 F**

- Engagements donnés (hors bilan) non valorisés

- 2 cautions en faveur de MIDLAND BANQUE pour un montant global de 96.687 F

TOTAL DU PASSIF TRANSMIS **277.363,60 F**

La Société SOFONLY prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la Société SOFICONFORT la totalité du passif de celle-ci, tel qu'indiqué ci-dessus.

Monsieur Antoine HOPPENOT, agissant ès qualités, certifie que le montant dudit passif tel qu'il ressort des écritures comptables au 31 Décembre 1997 est exact et sincère et qu'il n'existe aucun passif non enregistré à cette date. Il certifie, notamment, que la Société SOFICONFORT est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

III - ACTIF NET APPORTE

- Montant total de l'actif de la Société SOFICONFORT	**33.975.272,94 F**
- Montant du passif de la Société SOFICONFORT **(à déduire)**	**277.363,60 F**

TOTAL ACTIF NET APPORTE **33.697.909,34 F**

CONDITIONS DES APPORTS

I - PROPRIETE - JOUISSANCE - RETROACTIVITE

La Société SOFONLY sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits immobiliers et mobiliers apportés par la Société SOFICONFORT à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.
De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er Janvier 1998 par la Société SOFICONFORT seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la Société SOFONLY.
Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la Société SOFICONFORT y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1er Janvier 1998, date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette Société.

Monsieur Antoine HOPPENOT, ès qualités, déclare que la Société SOFICONFORT qu'il représente n'a effectué depuis le 31 Décembre 1997, date de l'arrêté des comptes retenue pour déterminer l'évaluation de l'actif net apporté, aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la Société.

II - CHARGES ET CONDITIONS

1 - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE SOFONLY

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Monsieur Alain BOCCARD, représentant de la Société SOFONLY oblige celle-ci à accomplir et exécuter, à savoir :

a) La Société SOFONLY prendra les biens et droits, et notamment l'activité à elle apportée, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, y compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur dans leur désignation.

b) Elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la Société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société SOFICONFORT, sans recours contre cette dernière.

c) Elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

d) La Société SOFONLY sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement SOFICONFORT à des tiers pour l'exploitation de son activité, ainsi que dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société absorbée.

e) La Société SOFONLY supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.

f) La Société SOFONLY aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

g) La Société SOFONLY sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créances pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

h) La Société SOFONLY sera substituée à la Société absorbée dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions, dans la mesure où ils concernent les biens et droits apportés.

2 - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE SOFICONFORT

a) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

b) SOFICONFORT, en tant que société absorbée, s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité en bon père de famille et à ne rien faire, ni laisser faire, qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, SOFICONFORT s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

c) Monsieur HOPPENOT, représentant de la Société SOFICONFORT s'oblige, ès qualités, à fournir à la Société SOFONLY tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société SOFONLY, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

d) Monsieur HOPPENOT, ès qualités, oblige la société SOFICONFORT à remettre et à livrer à la Société SOFONLY, aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

e) Il oblige la société SOFICONFORT qu'il représente à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société SOFONLY d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société absorbée.

f) Monsieur HOPPENOT, ès qualités, déclare désister purement et simplement la société SOFICONFORT de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite Société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société SOFONLY aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III -DECLARATIONS

Monsieur Antoine HOPPENOT, ès qualités, déclare :

- Que la Société SOFICONFORT n'est pas en état de cessation de paiement, qu'elle n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire,

- Qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité,

- Que la Société SOFICONFORT est propriétaire des éléments nécessaires à son exploitation pour l'avoir créée,

- Que les biens et droits apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, hypothèque ou gage quelconque. S'il se révélait des inscriptions, Monsieur Antoine HOPPENOT s'engage à en rapporter la mainlevée dans un délai de six mois,

- Que les chiffres d'affaires et résultats de la Société SOFICONFORT ont été les suivants au cours des trois derniers exercices :

Exercices	Chiffres D'Affaires	Résultats
du 1/01/97 au 31/12/97	1.721.649 F	697.827 F
du 1/01/96 au 31/12/96	2.249.941 F	898.600 F
du 1/01/95 au 31/12/95	3.409.792 F	1.496.444 F

- Que les livres de comptabilité de la Société SOFICONFORT ont été visés par les représentants des deux Sociétés et seront remis à la Société absorbante après inventaire.

DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX

Le rapport d'échange des droits sociaux est fixé, d'un commun accord entre les parties, à :

5 Actions de la Société SOFONLY pour **1 Action de la Société SOFICONFORT**

Ce rapport d'échange a été déterminé en fonction du rapport des valeurs respectives des droits sociaux des deux Sociétés, étant entendu que les participations détenues par SOFONLY et ses filiales dans les sociétés filiales de SOFONLY ont été revalorisées sur la base de leurs capitaux propres au 31 Décembre 1997.

REMUNERATION DES APPORTS

AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE SOFONLY

I - REMUNERATION DES APPORTS

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que les actionnaires de la Société SOFICONFORT devraient recevoir, en échange des 300.000 actions composant le capital social,

1.500.000 actions de la Société SOFONLY

à créer par cette dernière à titre d'augmentation de capital.

Le capital de la Société SOFONLY serait ainsi augmenté d'une somme de 15.000.000 F.

Toutefois, en vertu de l'article 372-1 alinéa 2 de la Loi du 24 Juillet 1966, la Société SOFONLY, propriétaire de 299.972 actions de la Société SOFICONFORT, renonce à recevoir les 1.499.860 actions nouvelles auxquelles sa participation dans la Société SOFICONFORT lui donne droit.

Ainsi **l'augmentation de capital de la Société SOFONLY s'élèvera à 1.400 F** correspondant à la création de 140 actions nouvelles de 10 F chacune qui seront attribuées aux actionnaires de la sociétée absorbée, autres que la société absorbante, dans les proportions susindiquées.

Les actions nouvelles susvisées seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la Société SOFONLY et porteront jouissance à compter de la date de réalisation définitive de la fusion. Elles seront négociables dans les conditions prévues par la Loi.

II - PRIME DE FUSION

Compte tenu de la renonciation de SOFONLY à recevoir la contrepartie des 299.972 titres détenus à ce jour dans SOFICONFORT lesquels figurent à son bilan pour une valeur de 27.239.711,88 F, la prime de fusion s'élève à :

- Actif net apporté par SOFICONFORT	33.697.909,34 F
- Valeur comptable des titres SOFICONFORT détenus par SOFONLY (à déduire)	27.239.711,88 F
- Augmentation de capital (à déduire)	1.400,00 F
	6.456.797,46 F

sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires, anciens et nouveaux, de la Société.
De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation pour le Conseil d'administration de la Société SOFONLY de prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion.

DISSOLUTION DE LA SOCIETE SOFICONFORT

La Société SOFICONFORT se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires qui constatera la réalisation de la fusion.
Du fait de la reprise par la Société SOFONLY de la totalité de l'actif et du passif de la Société SOFICONFORT, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis aux conditions suspensives ci-après :

- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société SOFICONFORT,

- Approbation de la fusion, par voie d'absorption de la Société SOFICONFORT par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société SOFONLY qui augmentera le capital de cette dernière, en conséquence de la fusion,

le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de chacune des délibérations des Assemblées Générales des Sociétés SOFONLY et SOFICONFORT.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

REGIME FISCAL

I - DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des Sociétés SOFONLY et SOFICONFORT obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1er Janvier 1998.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société absorbante.

Les soussignés ès qualités, au nom de la Société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

A cet effet, la Société SOFONLY prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société SOFICONFORT ainsi que la réserve spéciale où cette Société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les Sociétés aux taux réduits prévus par l'article 219 I-a du Code Général des Impôts,

- de se substituer à la Société SOFICONFORT pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière,

- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée,

- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les Sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables,

- d'inscrire à son bilan les éléments de l'actif circulant pour leur valeur fiscale dans les écritures de la Société SOFICONFORT.

III - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Conformément à l'instruction du 18 février 1981 (B.O.D.G.I. 3 D-81), la Société SOFICONFORT déclare transférer purement et simplement à la Société SOFONLY qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

Toutefois, ce transfert sera limité au montant de la T.V.A. qui serait résulté de l'imposition de la valeur des apports.

Conformément à la solution administrative contenue dans l'instruction du 11 février 1969 (BOCI 1969-I-56) et reprise à la documentation administrative 8 A1121 paragraphe 18, les apports de biens immobiliers en cours de construction ou achevés depuis moins de cinq ans sont "déclarés inexistants" pour l'application de l'article 257-7° du Code Général des Impôts.

La Société SOFONLY s'engage à vendre sous le régime de la T.V.A. les valeurs d'exploitation reçues par elle en apport.

La Société SOFONLY s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration indiquant le montant du crédit de T.V.A. qui lui sera transféré et à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.

Conformément à l'article 210-III de l'annexe II du Code Général des Impôts, et sous réserve de la reconduction de la doctrine administrative exprimée dans l'instruction du 18 février 1981 précitée, la Société absorbante s'engage à opérer les régularisations de déductions prévues aux articles 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II du même code, dans les mêmes conditions que la Société absorbée aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité.

IV - ENREGISTREMENT

La fusion sera soumise au droit fixe de 1.500 F prévu par la Loi.

DISPOSITIONS DIVERSES

I - FORMALITES

- La Société SOFONLY remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

- La Société SOFONLY fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

- La Société SOFONLY devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des Sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

- La Société SOFONLY remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la Société SOFONLY, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société SOFICONFORT ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société SOFICONFORT à la Société SOFONLY.

III - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société SOFONLY, ainsi que son représentant l'y oblige.

IV - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

V -POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Lyon, le 21 Octobre 1998
En huit exemplaires,

Pour SOFONLY
Monsieur Alain BOCCARD

Pour SOFICONFORT
Monsieur Antoine HOPPENOT

FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA SOCIETE SOFICONFORT

PAR LA SOCIETE SOFONLY

ANNEXE 1

I - METHODES D'EVALUATION DES APPORTS -

Il est rappelé que la fusion projetée intervient entre la Société SOFONLY, absorbante, détenant 99,99 % des actions totalisant le capital de la société SOFICONFORT, absorbée.

Cette opération s'analyse donc comme une restructuration interne du groupe CAISSE INTERPROFESSIONNELLE DU LOGEMENT.

En vue de la détermination de la parité de la fusion, la valeur des Sociétés SOFONLY et SOFICONFORT a été déterminée sur la base des comptes annuels de chacune de ces sociétés arrêtés au 31 Décembre 1997, lesdits comptes donnant l'image fidèle du patrimoine social, de la situation financière et du résultat, requise par la Loi.

Toutefois, Sofonly étant société holding, les parties sont convenues que pour évaluer l'actif net de chacune des sociétés servant de base au calcul de la parité d'échange, les participations détenues par SOFONLY et ses filiales dans les sociétés filiales de SOFONLY seraient valorisées sur la base de leurs capitaux propres au 31 Décembre 1997, ce qui fait ressortir :

- Un actif net ajusté de SOFONLY de : 253.274.494,00 F
 portant la valeur de l'action SOFONLY à : 25,33 F

- Un actif net ajusté de SOFICONFORT de 33.746.288,00 F
 portant la valeur de l'action SOFICONFORT à : 112,49 F

Soit un rapport d'échange de : $\frac{25,33}{112,49} = \mathbf{4,44}$

qui, pour des raisons de commodité, notamment afin d'éviter les rompus, a été d'un commun accord arrondi à :

5 Actions de la Société SOFONLY pour 1 Action de la Société SOFICONFORT

Il est précisé que l'état comptable intermédiaire des sociétés concernées arrêté, conformément aux obligations légales (art. D 258 alin. 1), **au 30 Septembre 1998,** ne fait pas ressortir d'éléments susceptibles de modifier de façon sensible l'évaluation retenue.

ANNEXE 2

TITRES DE PARTICIPATIONS DE SOFICONFORT APPORTES A SOFONLY

- 180 Actions **"CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE LYON"**, pour	2.250 F
- 10 Actions **"LOGIREL"**, pour	1.000 F
- 10 Actions **"SOFIGEST"**, pour	1.000 F
- 10 actions **"SIAL"**, pour	1.000 F
- 1 part **"CEGECIL"**, pour	100 F
Total participations	**5.350 F**